

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, vice-Président Délégué à la Mobilité, au Déplacement, et aux Transports, agissant sur délégation du Président de la Métropole, dont le siège est 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE,

Ci-après désignée par « la Métropole »

D'une part

ET

La société GANTELET GALABERTHIER

SA au capital de 616 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 956 500 797, ayant son siège social sis 40 Rue Lucette et René Desgrand – 69100 Villeurbanne

Représentée par Monsieur Michel BARGES dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par « le Titulaire »

D'autre part

La Métropole et le Titulaire étant ci-après collectivement désignés par les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Métropole a lancé une opération de construction d'un tramway sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en 2009. Dans ce cadre, elle a notifié au Titulaire, par courrier du 18 octobre 2012, le marché n° 2012/66 de « Mobilier urbain pour le projet de tramway de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile », comportant :

- Une tranche ferme de pour un montant de 445 566.10 € HT soit 533 242.58 € TTC,
- Une tranche conditionnelle pour un montant de 491 564,00 € HT soit 587 910.54 € TTC.

Les travaux de la tranche ferme ont débuté à compter du 24 octobre 2012 conformément à un ordre de service n°III-144 du 22 octobre 2012 et ont été réceptionnés le 29 juin 2015 selon un procès-verbal de réception avec réserves, avec effet au 30 août 2014. La levée des réserves a été notifiée par courrier de la Métropole en date du 10 juillet 2015.

La tranche conditionnelle n'ayant pas été affermie, le Titulaire a adressé le 16 juillet 2015 à la Métropole son Projet de Décompte Final, pour un montant total de 703 934,10 €HT au titre des travaux réalisés et d'une demande indemnitaire, décomposée comme suit :

- 494 874.10 € HT au titre des travaux du marché, y compris des quantités supplémentaires demandées en cours d'exécution
- 209 060.00 € HT au titre des demandes indemnitaires pour pallier aux aléas et difficultés qui ont bouleversés les modalités d'exécution dudit marché.

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'un litige est alors né entre les Parties sur le Projet de Décompte Final.

Considérant que l'article 2044 du code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », sachant que ce contrat « *doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant ensuite que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les Parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le Titulaire et à l'absence de paiement des sommes dues par la Métropole ;

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose et de prévenir toutes contestations éventuelles concernant le règlement des prestations effectuées, ainsi que de l'inexécution des prestations.

A l'issue de ces discussions, les Parties entendent conclure le présent protocole d'accord afin d'entériner le Décompte Général et Définitif du marché de mobilier urbain du tramway du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ainsi que ses modalités de règlement.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PROTOCOLE

Du fait de concessions réciproques, les parties s'entendent, par le présent protocole, pour :

- Mettre un terme au différend qui les oppose sur le règlement définitif du marché de fourniture et pose de mobilier urbain le long du tracé de la première ligne du tramway à Aubagne (Marché n° 2012/66) ;
- Arrêter le Décompte Général et Définitif de ce marché et ses modalités de règlement.

En effet, la Métropole reconnaît que :

- Les quantités réalisées par le Titulaire au titre de son marché sont supérieures à celles initialement prévues, de sorte que le montant du marché obtenu par application des prix unitaires est supérieur à celui porté sur l'Acte d'engagement ;
- Le Titulaire doit être indemnisé des sujétions techniques non normalement prévisibles lors de l'exécution de son marché, des travaux indispensables et du fait des modifications de phasages régulières qu'il dût subir ou réaliser ;
- Compte tenu de ces éléments, aucun retard n'est imputable au Titulaire de sorte qu'aucune pénalité de retard ne lui est applicable.

En contrepartie, le Titulaire accepte de limiter ses demandes tant au titre du marché qu'au titre de sa réclamation et d'être réglée du solde du Décompte Général et Définitif dans les conditions définies par le présent protocole. Notamment, le Titulaire renonce à être indemnisé sur le mobilier accidenté ou vandalisé qu'il a dû remplacer pendant la phase Travaux.

Les Parties acceptent d'arrêter le Décompte Général et Définitif avec un solde à régler de 150 609,50 € HT au profit du Titulaire, comme suit :

DESIGNATION	MONTANT HT
MARCHE DE BASE / y compris matériel supplémentaire	485 661,10 €
INDEMNISATION	53 644,90 €
Reprise des massifs de fondation	6 872,00 €
<i>Massifs Totem</i>	629,00 €
<i>Pour gestion des massifs non-conforme</i>	658,00 €
<i>Massifs Barrière Pompier</i>	1 025,00 €
<i>Massifs bancs et tables</i>	4 560,00 €
Modifications des mobiliers	23 114,90 €
<i>Renfort Potelets</i>	2 865,00 €
<i>Modification potelets PMR</i>	1 838,40 €
<i>Modification Gardes Corps</i>	7 605,00 €
<i>Modification Main Courantes</i>	1 143,00 €
<i>Modification Totems</i>	9 663,50 €
Immobilisation équipe pour modification du phasage	23 658,00 €
MONTANT DES REGLEMENTS DEJA EFFECTUES	388 696,50 €
SOLDE RESTANT A REGLER (=A+B-C)	150 609,50 €

Le Décompte Général sera réputé comme Définitif à la date de signature la plus tardive du présent protocole par les Parties.

2. ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagement de la Métropole

La Métropole s'engage à :

- Accepter le Décompte Général et Définitif arrêté à l'article 1 du présent protocole ;
- En régler le solde au Titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du présent protocole.

A défaut de règlement du solde du Décompte Général dans le délai précité, les sommes dues ouvriront droit à des intérêts moratoires et frais de recouvrement forfaitaires conformément à l'article 3.7.2 du CCAP du marché n° 2012/66 de mobilier urbain et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

2.2 Engagement du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- Accepter le Décompte Général et Définitif à l'article 1 du présent protocole et ne pas déposer de requête devant les juridictions administratives en vue de l'établissement d'un Décompte Général et Définitif différent ;
- Renoncer aux autres sommes réclamées dans son Projet de Décompte Final en date du 16 juillet 2015 et qui ne seraient pas reprises dans le Décompte Général et Définitif précité.

3. FRAIS ET HONORAIRES

Il est expressément convenu que les parties feront leur affaire personnelle de tous les frais et honoraires qu'elles ont exposés, et renoncent à toute réclamation à cet égard.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole au Titulaire, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, la Métropole s'engageant à procéder aux dites formalités de transmission et de notification dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée délibérante autorisant le Président à signer le présent protocole.

5. REGLEMENT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DU PROTOCOLE

La Métropole s'engageant à procéder au règlement du solde du décompte général et définitif dans un délai de 30 jours à compter de la notification du protocole au Titulaire, conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent protocole.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence et à compter du règlement des sommes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, les Parties renoncent chacune pour ce qui les concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement les dites prestations non réglées.

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre du présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution par les parties, le présent accord vaut transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du même code aux termes duquel les transactions entre les parties, sont revêtues de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoqués pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

En conséquence, la présente transaction règle entre les Parties, définitivement et sous réserve de sa parfaite exécution par les Parties, tout litige né ou à naître relativement au paiement d'une indemnité visant à réparer le préjudice subi par le Titulaire.

La présente transaction emporte renonciation des Parties à tous droits, actions et prétention de ce chef.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux

Dont un pour chacune des Parties

Fait à Marseille le 2016

Pour le Titulaire

Pour la Métropole
Jean-Claude GAUDIN
Président de la Métropole